



Hoge Raad voor de Justitie
Conseil Supérieur de la Justice

**Advies over het voorontwerp
van wet tot wijziging van het
Gerechtelijk Wetboek met het
oog op het bestrijden van de
gerechtelijke achterstand¹**

Goedgekeurd door de algemene
vergadering op 27 september 2006

**Avis sur l'avant-projet de loi
modifiant le Code judiciaire en
vue de lutter contre l'arriéré
judiciaire²**

Approuvé par l'assemblée générale
le 27 septembre 2006

¹ Het advies werd oorspronkelijk in het Frans opgesteld.

² Le texte original a été rédigé en français



Inhoudstafel

I. INLEIDING.....	1
II. ALGEMENE BESCHOUWINGEN OVER HET VOORONTWERP.....	1
1. De instaatstelling: een zaak van de rechter of van de partijen ?	1
2. Het probleem van de al bestaande achterstand	3
3. Het aannemen van andere maatregelen om de gerechtelijke achterstand weg te werken: het beperken van de vereiste van motivering tot een positieve motivering van de beslissingen	4
III. BESPREKING VAN DE BIJZONDERE BEPALINGEN VAN HET VOORONTWERP	5
1. Het principe van de vereenvoudiging en de veralgemening van de jurisdictionele instaatstelling op grond van artikel 747, § 2, van het Gerechtelijk Wetboek, en de actieve rol van de rechter in de instaatstelling van de zaken	5
2. De vereenvoudigde procedure om een voorafgaande maatregel te verkrijgen.....	8
3. De actieve rol van de rechter op de pleitzitting	9
4. De procedure van de beknopte debatten	10
5. De schriftelijke of "semi-schriftelijke" procedure.....	10
6. Het uitzuiveren van de gebreken in de rechtspleging en van de excepties en de nietigheden die in de zaak werden ingeroepen.....	11
7. De nieuwe bepalingen betreffende de termijn van beraad.....	11
8. De nieuwe regels betreffende de uitspraak van de beslissingen	13
9. Het algemene principe van een burgerlijke boete voor ieder misbruik van de procedure.....	13
KRACHTLIJNEN VAN HET ADVIES	14

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'AVANT-PROJET.....	1
1. La mise en état : l'affaire du juge ou des parties ?.....	1
2. Le problème de l'arriéré antérieur	3
3. L'adoption d'autres mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire : la limitation de l'exigence de motivation à une motivation positive des décisions	4
III. EXAMEN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVANT-PROJET	5
1. Le principe de la simplification et de la généralisation de la mise en état juridictionnelle sur le pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire et le rôle actif du juge dans la mise en état des causes.....	5
2. La procédure simplifiée pour obtenir une mesure préalable	8
3. Le rôle actif du juge à l'audience des plaidoiries	9
4. La procédure de débats succincts	10
5. La procédure écrite ou « semi écrite »	10
6. La purge des défauts de procédure et des exceptions et nullités invoquées dans la cause.....	11
7. Les nouvelles dispositions concernant le délai de délibéré.....	11
8. Les nouvelles règles concernant le prononcé des décisions	13
9. Le principe général d'une amende civile pour tous les abus de procédure.....	13
LIGNES DE FORCE DE L'AVIS.....	14

I. Inleiding

Bij brief van 5 juli 2006 heeft mevrouw de minister voor de Justitie de Hoge Raad voor de Justitie om een advies verzocht over het voorontwerp van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand.

Dat voorontwerp werd voorafgegaan door een kadernota waarover de HRJ al een omstandig advies uitbracht³.

II. Algemene beschouwingen over het voorontwerp

Vooraleer nader in te gaan op het voorontwerp wenst de HRJ enkele essentiële overwegingen te onderstrepen of aan te stippen die betrekking hebben op vrijwel alle aspecten van wijzigingen die het voorontwerp van wet voorstelt.

1. De instaatstelling: een zaak van de rechter of van de partijen ?

De huidige evolutie, die algemeen aanvaard is, bestaat erin de rechter een steeds actievare rol in de instaatstelling van de zaak toe te kennen.

Niettemin wordt het burgerlijk proces nog steeds beschouwd als de zaak van de partijen: zij hebben steeds de mogelijkheid tot een vergelijk te komen, af te zien van het proces, en zelfs, meer algemeen, af te zien van de rechten die zij hadden ingeroepen.

Tussen die twee polen schommelen de regels die momenteel voor de instaatstelling van de zaken gelden. In dit verband laten de wijzigingen die het ontwerp voorstelt in het midden welke oplossing de bevoorrechte oplossing is.

I. Introduction

Par courrier du 5 juillet 2006, la Ministre de la Justice a demandé un avis au Conseil supérieur de la Justice sur l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire.

Cet avant-projet avait été précédé d'une note cadre sur laquelle le C.S.J. a déjà rendu un avis circonstancié⁴.

II. Considérations générales sur l'avant-projet

Avant d'entrer dans les détails de l'avant-projet, le CSJ souhaite souligner ou rappeler quelques considérations essentielles qui concernent quasi tous les aspects des modifications proposées dans l'avant-projet.

1. La mise en état : l'affaire du juge ou des parties ?

L'évolution actuelle, admise globalement, est de donner un rôle de plus en plus actif au juge dans la mise en état des causes.

Néanmoins, il reste que le procès civil est aussi considéré comme l'affaire des parties qui ont toujours la possibilité de transiger, de renoncer au procès et même, plus généralement, aux droits qu'elles avaient invoqués.

Les règles qui régissent actuellement la mise en état des causes oscillent entre ces deux pôles. A cet égard, les modifications proposées dans le projet restent encore ambiguës quant à la solution privilégiée.

³ Advies met betrekking tot de kadernota betreffende de versoepeling van het in gereedheid brengen van burgerlijke zaken en de regeling van de procedurekalender, goedgekeurd door de algemene vergadering van de Hoge Raad voor de Justitie op 26 mei 2004.

⁴ Avis sur la note cadre relative à l'assouplissement de la mise en état des affaires civiles et à l'aménagement d'un calendrier de procédure, approuvé par l'assemblée générale du Conseil Supérieur de la Justice le 26 mai 2004.

Hoewel de hervorming inderdaad tot doel heeft de rechter daadwerkelijk bevoegd en verantwoordelijk te maken voor de instaatstelling van de zaken, en hem de mogelijkheid te bieden de zaken, die hem voor de terechtzitting zullen worden voorgelegd, voor te bereiden, is het noodzakelijk dat de regels voor de instaatstelling dermate eenvoudig en duidelijk zijn dat de toepassing ervan geen aanleiding geeft tot uitzonderingen of een complex debat.

Zo is het een illusie te denken dat de rechters gemotiveerd zullen zijn om de hen voorgelegde dossiers in detail voor te bereiden wanneer de partijen de mogelijkheid behouden om af te zien van de termijnen die voor de instaatstelling werden bepaald en dus nog op de pleitzitting zelf nieuwe conclusies kunnen neerleggen⁵.

Een andere mogelijkheid om die twee polen met elkaar te verzoenen zou kunnen bestaan in het bepalen van twee onderscheiden wijzen van instaatstelling van de zaken, enerzijds een juridictionele wijze met eenvoudige en zeer strikte regels, en anderzijds een consensuele wijze die volledig in handen van de partijen zou blijven: zoals in het voorontwerp zou de juridictionele wijze de bevoorrechte wijze zijn. Bovendien zouden de partijen, of een van hen, indien er na te hebben gekozen voor de consensuele wijze geen akkoord tussen hen tot stand komt, een juridictionele rechtsdagbepaling kunnen vragen.

Vanuit het oogpunt van de leesbaarheid van de aan te nemen regels is het bovendien wenselijk, zowel voor de hierboven gesuggereerde oplossing van verzoening als in de logica van het voorontwerp, dat voor de partijen eveneens de mogelijkheid blijft bestaan

En effet, si le but de la réforme est de donner réellement le pouvoir et la responsabilité de la mise en l'état des causes au juge et de lui permettre de préparer les affaires qui lui seront soumises avant l'audience, il est indispensable que les règles de la mise en l'état soient d'une simplicité et d'une clarté telles qu'elles n'autorisent ni des exceptions ni un débat complexe sur leur mise en œuvre.

Ainsi, il est illusoire de penser que les juges seront motivés à préparer dans le détail les dossiers qui leur sont soumis si les parties conservent la possibilité de renoncer aux délais prévus pour la mise en état et donc de déposer à l'audience même de plaidoiries des nouvelles conclusions⁶.

Une autre possibilité de conciliation de ces deux pôles pourrait être de prévoir deux modes distincts de mise en état des causes, soit un mode juridictionnel qui comporterait des règles simples et très strictes et un mode consensuel qui resterait totalement dans les mains des parties : comme dans l'avant-projet, le mode privilégié serait le mode juridictionnel. Par ailleurs, après un choix du mode consensuel, les parties ou l'une d'elle en cas de désaccord, pourraient demander une fixation juridictionnelle.

Au point de vue de la lisibilité des règles à adopter, il serait, par ailleurs, souhaitable, tant dans la solution de conciliation suggérée ci-dessus que dans la logique de l'avant-projet qui laisse aussi subsister la possibilité pour les parties de régler entre elles la mise en

⁵ Zie de traditionele praktijk die toelaat, doordat in artikel 747, § 2, 6^e lid van het Gerechtelijk Wetboek, de woorden « onverminderd de toepassing van de uitzondering bedoeld in artikel 748, §§ 1 en 2 » zijn opgenomen, dat de partijen, krachtens § 1 van artikel 748, die stelt "de conclusies die zijn neergelegd met de instemming van de andere partij", kunnen afzien van het ambtshalve weren van de conclusies die werden neergelegd buiten de door de rechter bepaalde termijnen.

⁶ Voir la pratique traditionnelle qui admet, en raison des mots « sans préjudice des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1 et 2 » figurant dans l'article 747, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, que les parties peuvent, en vertu de du § 1^{er} de l'article 748, qui mentionnent les « conclusions déposées avec l'accord des parties », renoncer à l'écartement d'office des conclusions déposées en dehors des délais qui avaient été fixés par le juge)

om de instaatstelling van de zaak onderling te regelen, dat er twee goed gescheiden wijzen van rechtsdagbepaling zouden zijn, met name twee wijzen van rechtsdagbepaling waarvan de respectieve stelsels in afzonderlijke wetsartikelen worden opgenomen teneinde iedere verwarring of ongewenste interpretatie te vermijden.

Bovendien kan in dit stadium al aangestipt worden dat bij deze voorgestelde oplossing van verzoening de jurisdictionele instaatstelling over het algemeen geënt kan zijn op de oplossingen waarvoor het voorontwerp kiest, met name waar het de termijnen en de formaliteiten betreft die in het kader van dit type van instaatstelling moeten worden vervuld.

2. Het probleem van de al bestaande achterstand

In dit verband dient de HRJ zijn voorbehoud in herinnering te brengen dat hij formuleerde in zijn advies van 26 mei 2004 over de kadernota die aan het voorontwerp voorafgaat : de wijzigingen die in de instaatstelling werden aangebracht, ongeacht welke verdienste zij hebben voor het heden en de toekomst, zullen het niet mogelijk maken de aanzienlijke gerechtelijke achterstand waarmee sommige rechtscolleges kampen, weg te werken.

Welnu, elk systeem van instaatstelling, hoe perfect ook, kan slechts goed werken voor de rechtscolleges waarin alle zaken waarvoor de instaatstelling wordt gevraagd, binnen een redelijke termijn een plaats kunnen krijgen op de zittingsrollen om daadwerkelijk ten gronde te worden behandeld.

Bijgevolg is de HRJ van oordeel dat vooreerst absolute prioriteit dient te worden verleend aan het wegwerken van de bestaande gerechtelijke achterstand.

Het voorontwerp heeft, volgens zijn titel, het oogmerk de gerechtelijke achterstand te bestrijden. Die formulering is te sterk voor de voorgestelde bepalingen, die enkel een snellere procedure van instaatstelling beogen.

état de la cause, que les deux modes de fixation soient bien séparés, à savoir que leur régime respectif figure dans des articles de loi distincts et ceci pour éviter toute confusion ou interprétation non souhaitée.

Au surplus, on peut déjà retenir à ce stade que, dans cette solution de conciliation proposée, la mise en état juridictionnelle peut globalement s'articuler sur les solutions retenues dans l'avant-projet notamment quant aux délais et aux formalités à remplir dans le cadre de ce type de mise en état.

2. Le problème de l'arriéré antérieur

Le CSJ doit rappeler, sur ce point, la réserve émise lors de son avis du 26 mai 2004 sur la note cadre qui a précédé l'avant-projet : les modifications apportées à la mise en état des causes, quelles que soient leurs mérites pour le présent et le futur, ne permettront pas de résorber l'arriéré judiciaire considérable qui existe au sein de certaines juridictions.

Or tout système de mise en état, aussi parfait soit-il, ne peut être satisfaisant que pour les juridictions dans lesquelles toutes les affaires dont la fixation est demandée peuvent trouver une place, en un temps raisonnable, dans les rôles d'audience pour être effectivement examinée au fond.

Le CSJ estime, en conséquence, que la priorité absolue doit d'abord être mise sur la résorption de l'arriéré judiciaire existant.

L'intitulé de l'avant-projet, en tant qu'il vise la lutte contre l'arriéré judiciaire, est trop ambitieux par rapport aux dispositions qu'il contient et qui ont pour seul but d'accélérer la procédure de mise en état.

3. Het aannemen van andere maatregelen om de gerechtelijke achterstand weg te werken : het beperken van de vereiste van motivering tot een positieve motivering van de beslissingen

De HRJ heeft een algemene reflectie gevoerd over de gerechtelijke achterstand, en naar aanleiding van zijn forum over dat thema in juni 2004, andere maatregelen tot wegwerking van de gerechtelijke achterstand gesuggereerd⁷.

In dit kader werd er voorgesteld dat de rechter zich zou beperken tot een "positieve motivering", dat wil zeggen dat het vonnis of het arrest de redenen aanduidt waarop de rechter zijn beslissing zowel in rechte als in feite steunt, zonder verplicht te zijn te antwoorden op alle andere door de partijen ontwikkelde argumenten en middelen en deze uitdrukkelijk te verwerpen. Van de rechter wordt verwacht dat hij het coherente karakter van zijn beslissing aantoot, zonder te moeten aanduiden waarom hij andere oplossingen dient te verwerpen of voor die beslissing niet kan aannemen.

Bij de "positieve motivering" is de beslissing bijgevolg onderworpen aan een controle op het vlak van de coherentie. Het gaat er zeker niet om willekeur of slordigheid vrij spel te laten.

Zodoende wordt de mogelijke controle op de kwaliteit van de beslissingen niet verder aangetast (zie, als bijlage bij voorliggend advies, de uiteenzetting van Ghislain LONDERS, raadsheer in het Hof van cassatie, destijds lid van de Nederlandstalige advies- en onderzoekscommissie van de HRJ, tijdens het voornoemde colloquium).

De rechtzoekende is immers enkel geïnteresseerd in een goede positieve motivering, die coherent is en die het juridisch debat centraal plaatst, en niet in een uitgebreide motivering die alle

3. L'adoption d'autres mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire : la limitation de l'exigence de motivation à une motivation positive des décisions

Le CSJ a mené une réflexion globale sur l'arriéré judiciaire et, à l'occasion du forum qu'il a organisé, en juin 2004, sur ce sujet, le CSJ avait suggéré d'autres mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire⁸.

Dans ce cadre, il a été proposé que le juge se limite à une « motivation positive », c'est-à-dire que le jugement ou l'arrêt indique les motifs sur lesquels le juge fonde sa décision tant en droit qu'en fait, sans que pour autant il doive répondre à tous les autres arguments et moyens que les parties ont développés et les rejeter expressément. Il est attendu du juge qu'il démontre la cohérence de sa décision, sans devoir préciser pourquoi d'autres solutions doivent être rejetées ou ne peuvent être en l'espèce retenues.

La « motivation positive » est donc sujette à contrôle quant à la cohérence de la décision. Il ne s'agit pas de laisser la place ouverte à l'arbitraire ou à la négligence.

Il n'est de la sorte pas davantage porté atteinte au contrôle possible de la qualité des décisions. (voir, en annexe du présent avis, l'exposé fait lors de ce colloque par Ghislain LONDERS, conseiller à la Cour de cassation et, à l'époque, membre de la Commission d'avis et d'enquête néerlandophone du CSJ).

Le justiciable est en effet seulement intéressé par une bonne motivation positive, cohérente, qui place au centre le débat juridique, et non par une motivation étendue qui examine tous les

⁷ HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE (ed), *Gerechtelijke achterstand: geen noodzakelijk kwaad*, Brussel, Bruylant, 2004, 437 p.

⁸ CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE, *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 437

aspecten onderzoekt in een poging te antwoorden op alle niet te pas doende soorten middelen.

Wat belangrijk is voor de rechtzoekende is dat hij de redenering kent van de rechter, die de oplossing die hij aan het geschil geeft verantwoordt.

“In veel gevallen brengt de verplichting tot motivering de vonnissen en arresten geen meerwaarde bij. De motivering is vaak wijldloepig, zwaar of onduidelijk, en leidt de aandacht af van de echte inzet of het echte juridische debat. Bovendien houdt zij voor de rechter die in laatste aanleg uitspraak doet een verhoogd risico in dat zijn beslissing, hoewel bevredigend naar de inhoud, vernietigd zal worden” (G. Londers, op cit.)

In andere landen, zoals Duitsland, Italië, Finland, werd eveneens vastgesteld dat het aspect motivering moet worden benut om kostbare tijd te winnen die kan worden gebruikt voor de wegwerking van de gerechtelijke achterstand.

Sommige van die landen gaan zelfs zo ver dat ze bepalen dat de beslissing uitsluitend op verzoek van een partij wordt gemotiveerd.

In dit verband doet de HRJ de wetgever de aanbeveling een reëel debat te openen over die belangrijke verplichting voor de rechters, die van essentieel belang is voor de rechtzoekende, en zich te buigen over de wijziging van artikel 780, 3° van het Gerechtelijk Wetboek.

III. Bespreking van de bijzondere bepalingen van het voorontwerp

Gemakkelijkheidshalve worden hierna de bijzondere bepalingen per thema gegroepeerd, volgens een gelijkaardige methodologie als voor het advies over de kadernota die aan het voorontwerp voorafgaat.

1. Het principe van de vereenvoudiging en de veralgemening van de jurisdictionele instaatstelling op grond van artikel 747, § 2, van het Gerechtelijk Wetboek, en de actieve rol van de rechter in de instaatstelling van de zaken

aspects en tentant d'apporter une réponse à toutes sortes de moyens hors de propos.

Ce qui importe pour le justiciable c'est de connaître le raisonnement du juge qui justifie la solution qu'il apporte au litige.

« L'obligation de motiver n'apporte actuellement dans beaucoup de cas aucune plus-value significative aux jugements et arrêts. La motivation est souvent redondante, pesante ou diffuse, occultant les vrais enjeux ou le réel débat juridique. En outre, elle augmente de manière importante pour le juge statuant en dernier ressort le risque de voir casser sa décision pourtant satisfaisante au fond » (G. Londers op cit.)

D'autres pays, tels l'Allemagne, l'Italie et la Finlande, ont également perçu que c'est au niveau de l'exigence de la motivation des décisions judiciaires qu'un gain de temps précieux à la résorption de l'arriéré judiciaire peut être réalisé.

Certains d'eux vont même jusqu'à prévoir une motivation de la décision uniquement à la demande d'une partie.

A cet égard le CSJ recommande que le législateur ouvre un réel débat sur cette obligation importante du juge et essentielle pour le justiciable et se penche sur la modification de l'article 780, 3° du Code judiciaire.

III. Examen des dispositions particulières de l'avant-projet

Pour la facilité de l'exposé, ces dispositions ont été regroupées par thème suivant une méthodologie similaire à celle qui avait été utilisée pour l'avis rendu sur la note cadre qui a précédé l'avant-projet.

1. Le principe de la simplification et de la généralisation de la mise en état juridictionnelle sur le pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire et le rôle actif du juge dans la mise en état des causes

De HRJ deelt de basisprincipes die het voorontwerp hierover formuleert:

- een actieve rol toekennen aan de rechter impliceert dat de jurisdictionele instaatstelling de normale wijze van instaatstelling van de zaken wordt ;
- de veralgemening van een unieke jurisdictionele instaatstelling moet worden bekrachtigd en leiden tot de afschaffing van andere instaatstellingen van dat type, hetzij tot de afschaffing van de artikelen 751 en 753 van het huidige Gerechtelijk Wetboek;
- een efficiënte instaatstelling impliceert dat de regels die voor de instaatstelling gelden eenvoudig en duidelijk zijn, om bijkomende en onnodige debatten te vermijden

Over de gedetailleerde regels die in het voorontwerp van wet voorkomen stelt de HRJ vast dat voor sommige punten die regels daadwerkelijk vereenvoudigd zijn.

Met betrekking tot het weren van de conclusies die niet het vastgestelde tijdschema respecteren, bepaalt het voorontwerp dat "de conclusies neergelegd ter griffie en toegezonden aan de tegenpartij na het verstrijken van de termijnen" worden geweerd. Zo behoudt het voorontwerp niet de *mededeling* an sich als doorslaggevend element om de conclusies te weren maar wel de handelingen (nl. het *neerleggen* ter griffie en het *verzenden* aan de tegenpartij)⁹ die makkelijker kunnen vastgesteld of bewezen worden.

De HRJ signaleert niettemin dat in andere bepalingen het voorontwerp nog spreekt van de « communication » van de conclusies, zonder nadere precisering.

Het lijkt nuttig dat ten minste alle bepalingen die de wijze van rechtsdagbepaling door de rechter bekrachtigen, een identiek begrip hanteren voor de verzending van de

Le CSJ partage les principes de base émis dans l'avant-projet sur ce point :

- donner un rôle actif au juge implique que la mise en état juridictionnelle soit le mode normal de mise en état des causes ;
- la généralisation d'une mise en état juridictionnelle unique doit être consacrée et entraîner la suppression d'autres mises en état de ce type, soit l'abrogation des articles 751 et 753 de l'actuel Code judiciaire ;
- une mise en état performante implique que les règles qui la régissent soient simples et claires pour empêcher des débats supplémentaires et inutiles.

A propos des règles détaillées figurant dans l'avant-projet, le CSJ constate que sur certains points ces règles sont effectivement simplifiées.

Notamment, quant à l'écartement des conclusions qui ne respectent pas le calendrier prévu, l'avant-projet prévoit que sont écartées « les conclusions remises au greffe, et envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais ». Ainsi, l'avant-projet ne retient plus comme élément déterminant de l'écartement, le fait de la communication, proprement dit, des conclusions mais des éléments (remise au greffe et envoi) qui sont plus facilement déterminables¹⁰.

Le CSJ signale néanmoins que l'avant-projet, dans d'autres dispositions mentionne encore la « communication » des conclusions sans autre précision.

Il semblerait utile qu'à tout le moins dans toutes les dispositions qui consacrent le mode de fixation juridictionnelle, une notion identique soit retenue en ce qui concerne la transmission des conclusions

⁹ Zie het arrest van het Hof van Cassatie van 9 december 2005 en meer in het bijzonder de conclusies van advocaat-generaal TH. WERQUIN waarin de dwalingen van de rechtspraak worden uiteengezet.

¹⁰ Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2005 et plus particulièrement les conclusions de l'avocat général TH. WERQUIN qui exposent les errements de la jurisprudence sur ce point).

conclusies, teneinde geen aanleiding te geven tot uitgebreide doctrinale en jurisprudentiële polemiek.

Bovendien dringt de HRJ in dit stadium in het bijzonder aan op de hoger uiteengezette eerste algemene overweging. Indien men de daarin uiteengezette visie aanneemt, is het noodzakelijk om bij een jurisdictionele instaatstelling, de partijen niet de mogelijkheid te geven om af te wijken - door eenvoudige onderlinge overeenstemming - van de in staatstelling zoals die door de rechter werd georganiseerd.

In dezelfde logica behoudt de nieuwe tekst de volgende regel : op de "rechtsdag kan de meest gereede partij een op tegenspraak gewezen vonnis vorderen". Die zin bevat een dubbelzinnigheid: zeker kan een partij op de rechtsdag een vonnis vorderen, maar kan zij er zich mee tevreden stellen, wanneer een andere partij afwezig is, een vonnis zonder tegensprekelijk karakter te vorderen?

In de logica van een wijze van instaatstelling die bedoeld is om de gerechtelijke achterstand te bestrijden, zou het meer daadkrachtig zijn te bepalen dat het vonnis dat in het kader van een jurisdictionele instaatstelling wordt gewezen hoe dan ook een tegensprekelijk karakter zal hebben.

Nog in die logica moet de mogelijkheid om af te wijken van een jurisdictionele instaatstelling in geval van een nieuw feit binnen een zeer strikt en georganiseerd kader behouden blijven. Hoewel de doelstelling van het voorontwerp betreffende artikel 748, § 2, lovenswaardig is, is het in de praktijk allesbehalve zeker dat het beoogde doel zal worden bereikt.

Immers, in de huidige wetgeving is het de voorzitter van de kamer die vóór de zitting en bij gewone beschikking beslist of de door een partij ingeroepen elementen kunnen worden beschouwd als een nieuw feit.

Die vraag wordt dan snel en zonder debat afgehandeld.

In het voorontwerp wordt het debat over het nieuwe feit uitgesteld naar de

sous peine d'entraîner encore des longues querelles doctrinales et jurisprudentielles.

Par ailleurs, le CSJ insiste particulièrement à ce stade sur la première considération générale émise ci-dessus. Si la perspective qui y est mentionnée est admise, il serait nécessaire, dans le mode de fixation juridictionnelle, de ne pas permettre aux parties de déroger, par leur simple accord, à la mise en état telle qu'elle a été organisée par le juge.

Dans la même logique, le texte nouveau conserve la règle qu'au « jour fixé la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire ». Cette phrase contient une ambiguïté : certes, au jour fixé, une partie peut requérir jugement mais peut-elle se contenter de demander un jugement sans le caractère contradictoire en cas d'absence d'une autre partie ?

Dans la logique d'une mise en état qui a pour objectif de lutter contre l'arriéré judiciaire, il serait plus performant de prévoir que le jugement rendu dans le cadre d'une mise en état juridictionnelle aura, en tout état de cause, le caractère contradictoire.

Toujours dans la même logique, la possibilité de déroger à une mise en état juridictionnelle en cas de fait nouveau doit rester dans un cadre très strict et organisé. Si le but de l'avant-projet concernant l'article 748, § 2 est louable, en pratique, il est loin d'être certain que le but recherché sera atteint.

En effet, dans la législation actuelle, c'est le président de la chambre qui décide, avant l'audience et par simple ordonnance, si les éléments invoqués par une partie peuvent être considérés comme un fait nouveau.

Cette question est alors réglée rapidement et sans débat.

Dans l'avant-projet, le débat sur le fait nouveau sera reporté à l'audience des plaidoiries et risque d'hypothéquer le temps qui était prévu pour les débats sur

pleitzitting en bestaat het risico dat de tijd die uitgetrokken werd voor de debatten over de grond van de zaak gehypothekeerd wordt en dat de zaak opnieuw in voortzetting moet worden gezet of een nieuwe keer in beraad dient te worden genomen, enkel voor het nieuwe feit.

Tot slot, in de hypothese van heropening van de debatten, bepaalt artikel 775 zoals opgesteld in het voorontwerp gepast de mogelijkheid voor de rechter om ook een tijdschema voor instaatstelling vast te stellen waarbinnen conclusies moeten worden genomen over het punt dat opnieuw ter discussie werd gesteld.

De HRJ is van oordeel dat indien de rechter meent dat het mogelijk en nuttig is, in een welbepaald geval, om een tijdschema vast te stellen, het nodig zou zijn om een sanctie te bepalen zoals in het kader van artikel 747, § 2, met name het weren van de conclusies. Bovendien zou het interessant zijn toe te voegen dat de beslissingen die na de heropening van de debatten worden genomen hoe dan ook een tegensprekelijk karakter behouden, indien de beslissing waarbij de heropening van de debatten werd bevolen op tegenspraak werd gewezen.

2. De vereenvoudigde procedure om een voorafgaande maatregel te verkrijgen

Het voorontwerp bevat een aanvulling van het 2^e lid van artikel 19 van het Gerechtelijk Wetboek om een precieze procedure te bepalen voor het vragen van een voorafgaande maatregel.

Die wijziging, die op zich interessant is, verdient evenwel verduidelijking over de aard van "de zaak" die op eenvoudige verklaring opnieuw voor de rechter kan worden gebracht.

Men kan veronderstellen dat het uitsluitend om het aspect van de zaak betreft dat verband houdt met de voorafgaande maatregel en niet de eigenlijke grond van de zaak. Het zou niettemin nuttig zijn dat te preciseren.

le fond de l'affaire et d'entraîner une remise en continuation de celle-ci ou une prise en délibéré sur la seule question du fait nouveau.

Enfin, dans l'hypothèse de réouverture des débats, l'article 775 en projet prévoit utilement la possibilité pour le juge de fixer aussi un calendrier de mise en état pour conclure sur le point rouvert à la discussion.

Le CSJ considère que si le juge estime possible et utile, dans un cas déterminé, de fixer un calendrier, il serait alors nécessaire de prévoir la même sanction d'écartement des conclusions que celle prévue dans le cadre de l'article 747, § 2. Par ailleurs, il serait intéressant d'ajouter que les décisions intervenant après réouverture des débats conservent, en tout état de cause, le caractère contradictoire, si la décision qui a ordonné la réouverture des débats a été prononcée contradictoirement.

2. La procédure simplifiée pour obtenir une mesure préalable

L'avant-projet complète l'alinéa 2 de l'article 19 du Code judiciaire en prévoyant une procédure précise pour demander une mesure préalable.

Cette modification, intéressante en soi, mériterait d'être clarifiée quant à la nature de « la cause » qui peut être ramenée sur simple déclaration.

On peut supposer qu'il s'agit exclusivement de la cause en tant qu'elle concerne la mesure préalable et non de la cause sur le fond même de l'affaire. Il serait néanmoins utile de la préciser.

3. De actieve rol van de rechter op de pleitzitting

De HRJ deelt de doelstelling die erin bestaat het de rechter mogelijk te maken meer actief te kunnen optreden op de pleitzitting.

Het voorontwerp bevat interessante bepalingen om die doelstelling te bereiken.

Vermeldenswaard is niet alleen de mogelijkheid om de pleidooien te vervangen of aan te vullen door een debat onder leiding van de rechter (zie punt 5, hierna), maar ook de nieuwe regels over de syntheseconclusies en over het neerleggen van stukken vóór de terechtzitting.

Wat de syntheseconclusies betreft, is de HRJ van oordeel dat de nieuwe bepaling niet alleen zou moeten stellen dat geacht wordt dat van de vroegere conclusies wordt afgezien, maar ook dat de in de gedinginleidende akte ontwikkelde middelen hetzelfde lot is beschoren. Zodoende zou er nog slechts één geschrift overblijven waarmee de rechter rekening dient te houden.

Wat de voorafgaande neerlegging van de stukken betreft, die verplichting zou, in sommige gevallen, niet gerechtvaardigd zijn en gelet op de aard of de omvang van de neer te leggen stukken praktische nadelen met zich brengen. Evenwel kan redelijkerwijze worden aangenomen, nu het in het voorontwerp geplande artikel 745 voor die neerlegging geen sanctie bepaalt, dat de partijen zich zullen onttrekken aan de neerlegging wanneer de neerlegging meer nadeel dan voordeel zou teweegbrengen in het licht van de beoogde doelstelling dat de rechter de mogelijkheid moet krijgen de zaak voor de terechtzitting voor te bereiden.

Het voorontwerp bepaalt eveneens correct, rekening houdend met de discussies die daarover in rechtsleer en rechtspraak werden gevoerd, dat het weren van de conclusies geen verbod om te pleiten inhoudt.

3. Le rôle actif du juge à l'audience des plaidoiries

Le CSJ partage l'objectif de permettre au juge d'être aussi plus actif à l'audience des plaidoiries.

L'avant-projet contient des dispositions intéressantes pour la réalisation de cet objectif.

Outre la possibilité de remplacer ou de compléter les plaidoiries par un débat dirigé par le juge (voir le point 5. ci-dessous), on mentionnera les règles nouvelles sur les conclusions de synthèse et sur le dépôt des pièces avant l'audience.

En ce qui concerne les conclusions de synthèse, le CSJ estime que la disposition nouvelle devrait prévoir non seulement que les conclusions antérieures sont réputées abandonnées mais aussi que les moyens développés dans l'acte introductif d'instance subissent le même sort. Il ne resterait de la sorte qu'un seul écrit auquel le juge doit avoir égard.

Quant au dépôt préalable des pièces, cette exigence pourrait, dans certains cas, ne pas être justifiée et entraîner des inconvénients pratiques vu la nature ou le volume des pièces à déposer. Toutefois, l'article 745 en projet ne prévoyant pas de sanctions pour ce dépôt, on peut raisonnablement penser que les parties se dispenseront d'un dépôt dans les cas où il causerait plus d'inconvénient que d'avantage au regard de l'objectif poursuivi qui est de permettre au juge de préparer la cause avant l'audience.

L'avant-projet prévoit aussi utilement, compte tenu des discussions jurisprudentielles qui ont eu lieu, que l'écartement des conclusions n'emporte pas l'interdiction de plaider.

Bovendien dient te worden gewezen op de hierboven uiteengezette eerste algemene overweging dat, wil men bereiken dat de rechter voor de terechtzitting zijn dossier actief voorbereidt, het noodzakelijk is dat de partijen niet langer nieuwe conclusies kunnen komen neerleggen op de terechtzitting zelf.

Zo laten de nieuwe conclusies de mogelijkheid aan de partijen om vrij de instaatstelling te doen en vervolgens een rechtsdag te vragen ; het is dan ook noodzakelijk te preciseren dat hoe dan ook en ongeacht de wijze van rechtsdagbepaling van de zaak, de rechter de conclusies die niet ten minste 8 dagen voor de pleitzitting op de griffie werden neergelegd, ambtshalve weert.

4. De procedure van de korte debatten¹¹

De HRJ is niet gekant tegen een uitbreiding van de mogelijkheden om beknopte debatten te vorderen.

Niettemin is het belangrijk erop te wijzen dat het principe zelf van een procedure met beknopte debatten zijn bestaansreden verliest indien de rollen van de rechtscolleges het mogelijk maken rechtsdagbepalingen op korte termijn te verkrijgen.

Men zal zich herinneren dat de procedure van de beknopte debatten immers in 1992, precies vanwege de verzaaging van de rollen van de rechtscolleges, in het leven werd geroepen.

5. De schriftelijke of "semi-schriftelijke" procedure

De HRJ formuleert opnieuw het voorbehoud bij dit punt dat hij al in zijn advies over de kadernota formuleerde : het heeft geen zin voor een aanzienlijk aantal zaken een schriftelijke procedure

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler la première considération générale émise ci-dessus, à savoir que, si on veut que le juge prépare activement ses dossiers avant l'audience, il est indispensable que les parties ne puissent plus venir déposer de nouvelles conclusions à l'audience même.

Ainsi, les nouvelles dispositions laissent notamment la possibilité aux parties de procéder librement à la mise en l'état puis de demander une date de fixation ; il est dès lors indispensable de préciser qu'en tout état de cause et quel que soit le mode de fixation de l'affaire, sont écartées d'office par le juge, les conclusions qui n'ont pas été déposées au greffe 8 jours au moins avant l'audience de plaidoiries.

4. La procédure de débats succincts¹²

Le CSJ n'est pas opposé à un élargissement des possibilités de demander des débats succincts.

Néanmoins, il est important de souligner que le principe même d'une procédure en débat succinct n'a plus de raison d'être si les rôles des juridictions permettent d'obtenir des fixations à bref délai.

On rappellera que la procédure en débats succincts a, en effet, précisément été créée, en 1992, en raison de l'encombrement des rôles des juridictions.

5. La procédure écrite ou « semi écrite »

Le CSJ réitère la réserve émise sur ce point dans son avis sur la note cadre : rien ne sert de faire passer un nombre considérable d'affaires en procédure écrite si le juge n'a pas la capacité

¹¹ Op te merken valt dat de Franse versie van het voorontwerp beter de term "termes de délais de paiement" zou gebruiken dan "délais de grâce".

¹² Pour la toilette du texte, on peut relever, pour la version française, que les termes de délais de grâce seraient judicieusement remplacés par les termes de délais de paiement.

te volgen indien de rechter niet over de nodige tijd beschikt om vervolgens alle nodige vonnissen op te stellen, en het zou overigens even nefast zijn de problemen die met de instaatstelling verband houden te verschuiven naar de fase van het beraad.

Dat voorbehoud in acht genomen, onderschrijft de HRJ de verbeteringen die worden voorgesteld voor onder meer de regels die vervat zitten in artikel 756ter, waarbij de mogelijkheid wordt geboden de pleidooien te vervangen of aan te vullen door een debat voor de rechter.

6. Het uitzuiveren van de gebreken in de rechtspleging en van de excepties en de nietigheden die in de zaak werden ingeroepen

De HRJ heeft geen bijzondere opmerking over de bepalingen die in dit verband zijn voorzien.

De HRJ merkt evenwel op dat die bepalingen de gebreken in de procedure die voortvloeien uit de instaatstelling niet zullen uitzuiveren, aangezien de gebreken die gekoppeld zijn aan de instaatstelling zich noodzakelijkerwijze voordoen na de inleidende zitting en de beschikking van instaatstelling.

7. De nieuwe bepalingen betreffende de termijn van beraad

Zoals in de memorie van toelichting wordt opgemerkt, heeft de advies- en onderzoekscommissie een gedetailleerde aanbeveling over de termijn van beraad uitgebracht¹³.

Die aanbeveling is in het bijzonder gericht op 3 situaties die meer bepaald in het kader van de klachtenbehandeling aan het licht zijn gekomen en die de VAOC ontoelaatbaar heeft geacht. Het betreft met name het geval waarin de rechter geen precieze datum voor de uitspraak

temporelle de rédiger ensuite tous les jugements utiles, et, il serait tout aussi catastrophique de déplacer les problèmes liés à mise en état dans la phase de délibéré.

Sous cette réserve, le CSJ souscrit aux améliorations proposées, notamment aux règles contenues dans l'article 756 ter qui permet, de remplacer ou de compléter les plaidoiries par un débat devant le juge.

6. La purge des défauts de procédure et des exceptions et nullités invoquées dans la cause

Le CSJ n'a pas d'observation particulière sur les dispositions qui sont prévues à cet effet.

Le CSJ fait néanmoins remarquer que ces dispositions ne purgeront pas la procédure des défauts dus à la mise en état, les défauts dans la mise en état apparaissant nécessairement après l'audience d'introduction et l'ordonnance de mise en état.

7. Les nouvelles dispositions concernant le délai de délibéré

Comme le rappelle l'exposé des motifs, la Commission d'avis et d'enquête a émis une recommandation détaillée concernant le délai de délibéré¹⁴.

Cette recommandation vise particulièrement 3 situations rencontrées, notamment, dans des plaintes et que la CAER a estimées inadmissibles, à savoir, le cas où le juge ne donne pas une date précise pour le prononcé, le cas des remises motivées par une simple phrase

¹³ Aanbeveling inzake de overschrijding van de termijn van beraad : opvolging van de uitspraakpraktijk van de rechtscolleges door de korpschefs, goedgekeurd door de Verenigde Advies- en onderzoekscommissie op 26 januari 2006.

¹⁴ Recommandation relative au dépassement du délai de délibéré : suivi des prononcés des juridictions par les chefs des corps, approuvée par la Commission d'Avis et Enquête Réunie le 26 janvier 2006.

geeft, het geval van uitstel dat enkel door een zinnetje over de vorm wordt gemotiveerd, en het geval van het ontbreken van effectieve controle door de korpschef op de achterstand in het beraad.

De HRJ kan zich alleen maar verheugen over het feit dat de wetgever de tekst van zijn aanbeveling in een wettekst giet.

Evenwel gaat de wetgever verder dan die aanbeveling door te bepalen welk type en welke wijze van controle de korpschef dient uit te oefenen en de specifieke tuchtregele voor de achterstand in het beraad te vermelden.

De HRJ is van oordeel dat die toevoegingen aan zijn aanbeveling te ver gaan en contraproductief zullen werken.

Zo is het systeem van oproeping van de magistraat dat in het voorontwerp bepaald is, bijzonder stug en zou het voor de korpschef wel eens zeer veeleisend kunnen blijken.

De HRJ is van mening dat het aan de korpschef toekomt, als verantwoordelijke voor het beheer van zijn rechtscollege, om te beoordelen, in ieder individueel geval, welke nuttige maatregel dient te worden genomen, onder meer, of hij al dan niet de magistraat die achterstand in zijn beraad dient te ontvangen of nog de vraag of een proces-verbaal van de verstrekte uitleg dient te worden opgesteld.

Bovendien kan de omstandigheid dat wordt bepaald dat een tuchtsanctie, indien verantwoord, niet minder mag zijn dan een hoofdstraf van de eerste graad, een omgekeerd effect hebben, met name dat de korpschef slechts een procedure zal aanvatten wanneer er zich bij herhaling een zeer grote achterstand voordoet, en dit gelet op de ernst van de te verwachten sanctie.

Tot slot, hoewel de HRJ van mening is dat de termijn van één maand voor beraad de principiële regel dient te blijven, dient toch te worden vastgesteld dat de rechtscollages steeds meer grote en complexe dossiers voorgelegd krijgen waaraan een lang onderzoek door de

de style, et, le cas d'absence de contrôle effectif du chef de corps dans les retards de délibéré.

Le CSJ ne peut que se réjouir du fait que le législateur transforme en texte de loi sa recommandation.

Toutefois le législateur va bien au-delà de cette recommandation en prévoyant le type et la manière de contrôle que le chef de corps doit exercer et en mentionnant des règles disciplinaires spécifiques pour les retards de délibéré.

Le CSJ estime que ces ajouts par rapport à sa recommandation vont trop loin et seront contreproductifs.

Ainsi, quant au système de convocation du magistrat prévu à l'avant-projet, ce système est particulièrement rigide et pourrait être très astreignant pour le chef de corps.

Le CSJ estime qu'il appartient au chef de corps, responsable du management de sa juridiction, d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, la mesure utile à prendre, notamment, s'il y a lieu au non de recevoir le magistrat qui a des retards de délibérés ou d'établir des procès-verbaux concernant les explications données.

Par ailleurs, le fait de prévoir que, si une sanction disciplinaire est justifiée, elle ne pourra être inférieure à une peine majeure de premier degré, peut avoir un effet pervers, à savoir que le chef de corps n'entamera une procédure que dans des cas de retards très importants et répétés vu la gravité de la sanction à venir.

Enfin, si le CSJ estime que le délai d'un mois pour le délibéré doit rester la règle de principe, il faut constater que les juridictions sont de plus en plus saisies d'affaires importantes et complexes qui ont été instruites longuement par les parties et dont il est évident que le

partijen is voorafgegaan en waarvoor het duidelijk is dat de beraadslaging nooit binnen één maand rond kan zijn.

Zo kan een te strak regime voor verantwoording en sanctie ertoe leiden dat de korpschef ernstige moeilijkheden zal ondervinden om gemotiveerde magistraten te vinden die zich zullen bezighouden met dit type zaken dat voor hen, volgens de logica van het voorontwerp, een werkoverlast zal teweegbrengen die toe te schrijven is aan de vereiste van verantwoording en dit onder de eeuwige dreiging van een tuchtsanctie.

8. De nieuwe regels betreffende de uitspraak van de beslissingen

De HRJ keurt de nieuwe voorziene bepalingen goed die betrekking hebben op de modaliteiten van de uitspraak van de beslissingen.

Het is niettemin noodzakelijk te preciseren dat die bepalingen niet toepasselijk zijn op de strafzaken en de tuchtzaken.

Gelet op de wettelijke opdrachten van het openbaar ministerie is in die zaken de aanwezigheid van het openbaar ministerie immers een vereiste die moet behouden worden.

Bovendien stelt de HRJ voor om nog een stap verder te gaan en te bepalen dat, nog steeds in de andere dan strafzaken en tuchtzaken, aan de verplichting van uitspraak van de beslissing is voldaan wanneer gewoon lezing wordt gegeven van het beschikkend gedeelte.

9. Het algemene principe van een burgerlijke boete voor ieder misbruik van de procedure

De HRJ is er niet tegen gekant dat een algemene regel wordt ingevoerd die het mogelijk zou maken iedere vorm van misbruik van de procedure te bestraffen.

De HRJ onderstreept dat de inrichting van een dergelijke regel de kostprijs van een gerechtelijke procedure nog meer onzeker zal maken.

délibéré ne pourra intervenir dans le délai d'un mois.

Ainsi, prévoir un régime trop strict de justification et de sanction peut entraîner que le chef de corps aura des difficultés sérieuses à trouver des magistrats motivés pour s'occuper de ce type d'affaires qui générera, pour ceux-ci, dans la logique de l'avant-projet, un surcroît de travail dû à l'exigence de justification et ceci sous la menace perpétuelle d'une sanction disciplinaire.

8. Les nouvelles règles concernant le prononcé des décisions

Le CSJ approuve les nouvelles dispositions prévues quant aux modalités du prononcé des décisions.

Il serait néanmoins indispensable de préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux affaires pénales et disciplinaires.

En effet, la présence du ministère public doit être conservée dans ces affaires en raison de ses missions légales.

Par ailleurs, le CSJ propose de franchir un pas supplémentaire en prévoyant que, toujours dans les matières autres que pénales et disciplinaires, il est satisfait à l'obligation de prononciation de la décision par la seule lecture de son dispositif.

9. Le principe général d'une amende civile pour tous les abus de procédure

Le CSJ n'est pas opposé à l'introduction d'une règle générale qui permettrait de sanctionner tous les abus de procédure.

Le CSJ souligne que la création d'une telle règle rendra encore plus incertain le risque du coût financier d'une procédure judiciaire.

Met betrekking tot dit zeer belangrijke punt, met name de kostprijs van de gerechtelijke procedures, dringt de HRJ er in het bijzonder op aan dat het hoogdringend is voor de wetgever om de verhaalbaarheid van de erelonen van advocaten¹⁵ te regelen, en dit zowel in het licht van de onzekerheid en het uiteenlopen van de beslissingen van de vonnisgerechten als het standpunt van het Arbitragehof dat onlangs heeft geoordeeld dat enkel de wetgever een algemene oplossing kan organiseren om de talrijke moeilijkheden die die vraag opwerpt, te regelen (zie arrest nr. 95/2006 van 14 juni 2006).

KRACHTLIJNEN VAN HET ADVIES

De Hoge Raad voor de Justitie staat volledig achter de doelstelling van het voorontwerp, met name de bestrijding van de gerechtelijke achterstand.

Algemeen gesproken gaat het voorontwerp in de richting van de nagestreefde doelstelling, en met enig voorbehoud en met opgave van enkele suggesties die in het corpus van het advies in detail worden uiteengezet, hecht de HRJ goedkeuring aan dit voorontwerp.

Hij wenst evenwel te herinneren aan de fundamentele opmerking uit zijn advies over de kadernota die aan het voorontwerp voorafgaat, met name dat de moeilijkheden die voortvloeien uit de instaatstelling van de zaken en de lengte van de gerechtelijke procedures slechts kunnen worden weggewerkt indien de gerechtelijke achterstand die al bestaat, wordt opgelost.

De bepalingen die vervat zitten in het voorontwerp zijn ontoereikend om de achterstand die al vroeger bestond, weg te werken.

Sur ce problème très important du coût des procédures judiciaires, le CSJ insiste particulièrement sur l'urgence de voir le législateur régler la question de la répétibilité des honoraires d'avocats (16) et ceci, tant en raison de l'incertitude et de la divergence dans les décisions des juridictions de jugements que de la position que vient de prendre la Cour d'arbitrage qui a jugé que seul le législateur peut organiser une solution globale pour régler les multiples difficultés suscitées par cette question (voir l'arrêt n° 95/2006 du 14 juin 2006).

LIGNES DE FORCE DE L'AVIS

Le Conseil supérieur de la Justice partage totalement l'objectif de l'avant-projet qui est de lutter contre l'arriéré judiciaire.

Globalement, l'avant-projet va dans le sens de l'objectif poursuivi, et sous quelques réserves et suggestions détaillées dans le corps de l'avis, le CSJ approuve cet avant-projet.

Il tient cependant à rappeler la remarque fondamentale déjà émise dans son avis sur la note cadre précédant l'avant-projet que les difficultés liées à la mise en état des causes et à la longueur des procédures judiciaires ne pourront être résorbées que par la liquidation de l'arriéré préexistant.

Les dispositions contenues dans l'avant-projet sont insuffisantes pour résorber cet arriéré préexistant.

¹⁵ Advies over de wetsvoorstellen inzake de verhaalbaarheid : terugbetaling van kosten en erelonen van advocaten, goedgekeurd door de algemene vergadering van de Hoge Raad voor de Justitie op 25 januari 2006.

¹⁶ Avis sur les propositions de loi concernant la répétibilité : remboursement des frais et honoraires des avocats, approuvé par l'assemblée générale du Conseil Supérieur de la Justice le 25 janvier 2006.

De HRJ heeft al een belangrijke reflectie gevoerd over de gerechtelijke achterstand, die als basis heeft gediend voor een colloquium over dat thema in juni 2004.

Vertrekkende van die reflectie suggereert de HRJ een aanvullende wijziging die het werk van de rechter zou dienen te vereenvoudigen en waarvoor geen bijkomende middelen vereist zijn. Met name kan worden bepaald dat de grondwettelijke vereiste van motivering een vereiste van positieve motivering is en niet een verplichting om te antwoorden op alle middelen en argumenten die de partijen hebben ontwikkeld. Hij doet de wetgever de aanbeveling een reëel debat te openen over die belangrijke verplichting voor de rechters, die van essentieel belang is voor de rechtzoekende, en zich te buigen over de wijziging van artikel 780, 3° van het Gerechtelijk Wetboek.

Le CSJ a déjà mené une réflexion importante sur l'arriéré judiciaire, laquelle a été à la base d'un colloque tenu au mois de juin 2004.

Partant de cette réflexion, le CSJ suggère une modification complémentaire qui devrait simplifier le travail du juge et n'appelle pas de moyens supplémentaires, à savoir de prévoir que l'exigence constitutionnelle de motivation est l'exigence d'une motivation positive et non une obligation de rencontrer tous les moyens et arguments développés par les parties. Il recommande que le législateur ouvre un réel débat sur cette obligation importante du juge et essentielle pour le justiciable et se penche sur la modification de l'article 780, 3° du Code judiciaire.

MOTIVATION DE DECISIONS

Quelques considérations sur la motivation des jugements et arrêts

Ghislain Londers, conseiller à la Cour de cassation et membre de la Commission d'avis et d'enquête néerlandophone du CSJ

Résumé

La justice, en tant que service public, doit garantir à chaque justiciable qui lui soumet un litige, qu'une décision de qualité interviendra dans un délai raisonnable.

Dans un souci de concilier une justice performante (critère quantitatif) et une justice de qualité (critère qualitatif), il y a lieu de revoir l'obligation de motiver qui s'impose au juge sur la base de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780, 3° du Code judiciaire, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de Cassation, et ce dans l'intérêt du justiciable.

Il est constaté que cette obligation de motiver n'apporte actuellement dans beaucoup de cas aucune plus-value significative aux jugements et arrêts. La motivation est souvent redondante, pesante ou diffuse, occultant les vrais enjeux ou le réel débat juridique. En outre, elle augmente de manière importante pour le juge statuant en dernier ressort le risque de voir casser sa décision pourtant satisfaisante quant au fond.

Il est proposé que le juge se limite à une motivation positive, c'est-à-dire que le jugement ou l'arrêt indique les motifs sur lesquels le juge fonde son jugement tant en droit qu'en fait, sans que pour autant il doive répondre à tous les autres arguments et moyens que les parties ont développés et les rejeter expressément. Le juge ne doit plus alors que démontrer la cohérence de sa décision, sans devoir préciser pourquoi d'autres solutions doivent être rejetées ou ne peuvent in concreto être retenues.

La motivation positive peut être immédiatement appliquée par les juges statuant en premier ressort et ce sans qu'une modification de la loi ou de la jurisprudence de la Cour de Cassation s'impose.

Par contre, l'application de cette motivation positive par les juges statuant en degré d'appel, nécessite une modification de la jurisprudence de la Cour de Cassation à l'instar de sa jurisprudence en matière de référé.

Introduction :

Les chiffres que le Conseil supérieur a rassemblés et qui sont présentés et commentés¹ par An Kenis révèlent qu'une partie non négligeable de l'arriéré judiciaire découle du dépassement des délais légaux du prononcé.

Le phénomène devient inquiétant lorsqu'il se produit soit à grande échelle, soit à plusieurs reprises.

¹ A. Kenis 'Quelques chiffres relatifs à l'arriéré judiciaire en matière civile', page supra.

Le délai du délibéré pour les jugements et arrêts n'est certes pas prescrit à peine de nullité². En outre, les différents seuils prévus par le législateur (article 770, alinéa 1^{er}, C. jud. : un mois ; article 770, alinéa 3, C. jud. : trois mois, article 652, C. jud. : six mois) laissent présumer que le dépassement du délai d'un mois du délibéré ne doit pas en soi être considéré comme une négligence du juge qui a pris la cause en délibéré, pouvant entraîner l'application de sanctions disciplinaires conformément à l'article 404 C. jud. Ces peines disciplinaires ne seront imposées que si le retard dans le prononcé n'est pas justifié et s'il porte atteinte au bon fonctionnement de la justice³, ce dernier étant déterminant⁴.

Mais il faut rester réaliste. Dans les affaires d'une certaine importance et d'un degré de difficulté particulier, qui sont traitées par trois juges, le délai d'un mois fixé par l'article 770, alinéa 1^{er}, C. jud., est difficilement praticable, compte tenu de la nécessité du délibéré qui doit avoir lieu et ce, dans l'intérêt du justiciable⁵.

Lorsque le prononcé doit être reporté, il est nécessaire que le procès-verbal de l'audience mentionne avec précision les raisons du report. Actuellement, une série de formules stéréotypées est quasi systématiquement utilisée. Cette pratique démontre que le mécanisme de contrôle prévu à l'article 788 C. jud. ne fonctionne pas correctement dans la pratique⁶.

Il n'empêche que lorsqu'une affaire est prise en délibéré, il est de première importance pour le justiciable que le jugement ou arrêt soit prononcé dans un délai raisonnable. Le Conseil supérieur de la Justice l'a déjà souligné à plusieurs reprises⁷.

Il est, en effet, extrêmement frustrant pour le justiciable que le prononcé soit reporté à plusieurs reprises. Ces reports sont également de nature à faire naître une certaine défiance chez le justiciable, dans la mesure où, pendant cette phase de la procédure, les parties et leurs avocats n'ont plus aucune vue sur le dossier.

Il fait dès lors partie des tâches fondamentales du juge de respecter autant que possible le délai légal du délibéré et au chef de corps de ce magistrat d'exercer un contrôle systématique de ce délai⁸.

² Cass., 30 janvier 1998, Arr. Cass., 1998, n° 55.

³ Voir en ce qui concerne l'obligation de juger dans le délai légal: X. De Riemaecker et G. Londers, *Déontologie et discipline*, in « Statuut en deontologie van de magistratuur », die Keure, Bruges, 2000, pp. 324-325.

⁴ Cass., 4 décembre 1986, Pas., I, 1987, n° 208.

⁵ Le CSJ estime qu'une juridiction collégiale peut présenter d'importants avantages en termes de qualité. Mais elle requiert alors un délibéré collégial effectif où chaque juge apporte ses propres connaissances et expériences.

⁶ L'article 788 C.J. prévoit une surveillance mensuelle exercée par le parquet sur les feuilles d'audience et les procès-verbaux d'audience.

⁷ C'était le cas récemment encore dans deux avis du Conseil supérieur de la Justice, notamment :

- la note-cadre relative à l'assouplissement de la mise en état des affaires civiles et à l'aménagement d'un calendrier de procédure demandé par la ministre de la Justice Onkelinx et approuvé par l'assemblée générale du CSJ le 26 mai 2004 ;

- l'avis sur la proposition de loi modifiant les articles 648, 652, 654, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré (*Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-663/1), approuvé par l'assemblée générale du CSJ le 30 juin 2004.

Le texte des deux avis peut être consulté sur le site web du CSJ, soit www.csj.be.

Cette problématique a également été soulevée lors de l'enquête particulière sur le fonctionnement du tribunal de première instance de Termonde, effectuée par le CSJ à la demande de l'ancien ministre de la Justice Verwilghen (rapport approuvé par l'assemblée générale du CSJ le 24 octobre 2001).

⁸ Le dépassement systématique ou répétitif du délai du délibéré témoigne soit d'un dysfonctionnement d'un magistrat individuel ou d'une chambre, soit d'une répartition inéquitable de la charge de travail au sein d'une juridiction.

La pratique montre, entre autres par le biais du traitement des plaintes (article 259bis-15, C. jud.) et du contrôle externe sur le contrôle interne exercé par le CSJ, que trop souvent ni l'un ni l'autre ne sont respectés. Dans sa contribution, Kristine Kloeck signale très justement que le contrôle du respect des délais du prononcé fait partie des tâches fondamentales de gestion du chef de corps⁹.

1. Lien entre l'arriéré judiciaire au niveau des délais pour conclure et l'arriéré judiciaire au niveau du délibéré

Le principe des vases communicants ne peut s'appliquer qu'en théorie à l'ensemble des affaires traitées, d'une part, et des prononcés, d'autre part, dans une période donnée.

En effet, idéalement uniquement, toute hausse du nombre d'affaires traitées par magistrat ou par chambre s'accompagne d'une augmentation proportionnelle du nombre de prononcés.

Dans la pratique, cela n'est vrai que si la capacité normale de traitement par magistrat ou par chambre n'est pas dépassée. Ici, bien sûr, le délai raisonnable cq. légal du délibéré joue un rôle prépondérant. En principe, le nombre d'affaires traitées ne peut excéder la capacité de traitement de la chambre ou du magistrat concerné(e), en rendant un jugement ou arrêt dans le délai légal cq. raisonnable.

Naturellement, ce nombre d'affaires doit être objectivé et ne peut être uniquement fonction des capacités personnelles du magistrat individuel.

Il n'est certainement pas aisé, dans une organisation donnée, de déterminer la productivité normale moyenne que l'on peut attendre d'un magistrat individuel.

Les affaires traitées sont difficilement comparables en termes d'investissement en temps et en connaissances. Le degré de difficulté d'une affaire n'est pas toujours estimable *prima facie*.

Sans compter que les magistrats ne sont / peuvent pas tous être placés sur le même pied. Selon son ancienneté professionnelle, le magistrat possède, en théorie, plus ou moins de connaissances et d'expérience. Chaque magistrat n'a pas le même degré d'intelligence. La capacité d'analyse et de compréhension diffère d'une personne à l'autre et est difficilement améliorable.

Enfin, l'organisation elle aussi joue un rôle dans ce processus. Elle est effectivement responsable du cadre dans lequel le magistrat évolue. A intelligence, connaissances et expérience égales, et si l'affaire présente le même degré de difficulté, le magistrat qui évolue dans une organisation efficace sera plus productif que celui qui évolue dans une organisation qui l'est moins (ex. par des déplacements inutiles, des réunions mal planifiées,...).

Apparaît aussitôt le lien entre l'arriéré dans les délais pour conclure et l'arriéré du délibéré.

Tout d'abord, le nombre d'affaires fixées pour traitement ne peut être indéfiniment rehaussé, mais doit rester dans les limites de la capacité objective de traitement.

Deuxièmement, si les affaires prises en délibéré ne peuvent être jugées dans un délai raisonnable et que le délibéré connaît subitement un grave arriéré, ce problème ne pourra être résolu que si l'on diminue – pour un délai plus long ou plus court – l'afflux d'affaires. Dans ce cas, il faudra soit fermer certaines chambres soit décharger certains magistrats de diverses audiences. Cette mesure se ressent naturellement immédiatement au niveau de l'arriéré, et plus précisément des délais pour conclure. Dans l'hypothèse la moins défavorable, le délai pour conclure augmente. Dans la situation la plus défavorable, des affaires déjà fixées sont annulées et leur fixation reportée à une date ultérieure.

⁹ Renvoyer ici au texte publié de Kristine Kloeck.

2. Lien entre l'arriéré et la qualité de la jurisprudence

Lorsqu'un arriéré est constaté dans certaines juridictions, on a encore souvent tendance à mettre l'accent sur les **aspects quantitatifs** de la jurisprudence au détriment de la qualité.

Cette politique est fort restrictive pour deux raisons majeures :

- elle entraîne, à terme, une évolution de la critique qui qualifie les institutions judiciaires d'« insuffisamment productives » vers une critique d'une productivité « de qualité insuffisante », ce qui n'est à son tour pas fait pour renforcer / restaurer la confiance du citoyen dans les institutions ;
- le lien est indéniable entre une qualité insuffisante et l'arriéré judiciaire en ce sens qu'une jurisprudence de moindre qualité est en soi une cause d'arriéré judiciaire.

Deux exemples illustrent ce point :

- Le risque de voir une décision judiciaire de mauvaise qualité, et dès lors insatisfaisante, contestée par l'une ou l'autre voie de recours est effectivement plus grand que si la décision est bonne et que sa bonne motivation peut convaincre, entre autres la partie perdante.
- Une décision judiciaire rédigée avec négligence fait souvent naître à son tour de nouvelles contestations, comme par exemple au niveau de l'exécution devant le juge des saisies ou du dispositif de la décision qui n'est pas clair ou qui est susceptible d'améliorations.

Par ailleurs, lorsque les exigences de qualité sont trop élevées, elles compliquent la tâche du juge et en influencent la productivité, ce qui peut entraîner un retard dans le prononcé de jugements et arrêts et donc également, à terme, un retard dans les fixations pour traitement.

Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre qualité et quantité.

La jurisprudence n'est pas uniquement « un service » auquel le citoyen qui veut ou peut payer le prix peut recourir rapidement et efficacement. C'est un service public organisé et financé par les pouvoirs publics et où le justiciable ne peut pas choisir le prestataire de services souhaité¹⁰. Chaque justiciable peut attendre de pareil service public qu'il soit traité sur un pied d'égalité et que la décision intervenue dans son affaire, dans un délai raisonnable en tous cas, soit de qualité acceptable.

C'est dans l'idée de rechercher un juste équilibre entre qualité et quantité que l'obligation de motivation du juge sera ensuite abordée.

3. Comment évaluer la qualité du prononcé ?

3.1. La qualité d'un jugement ou arrêt peut être évaluée à deux niveaux différents.

Premièrement, au **niveau de la décision en tant que telle** (l'évaluation se limite en grande partie au dispositif du prononcé).

La seule question qui se pose ici est de savoir si la décision intervenue est correcte tant sous l'angle des faits de la cause que du droit applicable. « Correct » signifiant ici :

- que la sélection des faits sur lesquels la décision repose est correcte ;
- que la bonne règle de droit a été appliquée pour les faits avérés ;

¹⁰ Le justiciable ne choisit pas son juge. C'est un principe fondamental dans un Etat de droit démocratique. Pour les effets sur la déontologie du magistrat, voir X. De Riemaeker et G. Londers, Déontologie et discipline, in « Statuut en deontologie van de magistratuur », die Keure, Bruges, 2000, pp. 315 en 317.

- que la décision fondée sur ces faits reste dans les limites du litige dont le juge a été saisi (en d'autres termes, le juge a-t-il statué sur toutes les demandes, n'a-t-il pas statué *ultra petita* ?) ;
- que la décision réussisse le test de l'équité.

C'est le plus important pour les parties, dès lors qu'elles ne s'intéressent plus maintenant qu'à savoir si elles ont obtenu – en tout ou en partie – gain de cause ou non. En d'autres termes, le litige a-t-il été réglé de manière satisfaisante ?

Ensuite, au niveau de la **présentation ou motivation de la décision** (reprise dans le corpus ou les motifs de la décision).

Il y a lieu ici de se demander si la décision intervenue (premier niveau) est suffisamment étayée tant en droit qu'en fait. Cette question n'est pas vraiment importante pour les parties qui très souvent n'ont pas égard à la motivation, en raison entre autres de sa technicité. Elle est par contre intéressante pour les professionnels, à savoir les conseils des parties qui doivent, par exemple, conseiller les parties dans le choix qu'elles ont d'utiliser ou non une voie de recours, ou pour le magistrat appelé à juger la décision en appel.

Il nous apparaît important de distinguer ces deux niveaux. En partant du principe que la justice est un « service public », il ne faut pas oublier que le droit et la justice sont là pour les justiciables et pas pour les acteurs professionnels (avocats, magistrats, professeurs de droit, huissiers de justice, notaires ...). Ces derniers n'étant que des intermédiaires, des prestataires de services, pas les destinataires du produit final, soit le jugement ou arrêt.

Toute personne qui suit l'actualité juridique ne peut se défaire de l'idée que certains professionnels semblent trop facilement davantage négliger la simple vérité et se préoccuper d'eux-mêmes et de leur conception purement personnelle que des intérêts de leurs clients.

Tout ceci pour bien préciser que l'ensemble de la problématique de la qualité doit être abordée sous l'angle du justiciable et de sa demande de voir son litige réglé de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable.

La motivation d'un jugement n'est pas destinée à convaincre le juge en appel, mais les parties. De même que la motivation ne peut servir à rendre un jugement ou arrêt attrayant en vue de son éventuelle publication.

Au niveau de la motivation, on peut placer les exigences de qualité à différents niveaux :

- le jugement ou l'arrêt ne contient, en principe, aucune motivation et celle-ci n'est communiquée que si une ou plusieurs parties conteste(nt) la décision intervenue (premier niveau). Le juge de l'appel cq. cassation doit savoir sur quels motifs repose la décision attaquée. Pareil système est entre autres appliqué aux Pays-Bas en matière civile.
- le jugement ou arrêt indique les motifs sur lesquels le juge base son jugement tant en droit qu'en fait, sans que le juge doive pour autant répondre à tous les autres arguments et moyens que les parties ont développés devant lui et les rejeter expressément. Le juge ne doit plus alors que démontrer la cohérence de sa décision, sans devoir préciser pourquoi d'autres solutions doivent être rejetées ou ne peuvent *in concreto* être retenues. La motivation est donc purement positive.
- le jugement ou arrêt invoque aussi, outre les fondements des décisions, la raison du rejet des autres moyens et arguments que les parties ont développés. C'est l'interprétation courante – et très schématique – de l'obligation de motivation inscrite à l'article 149 de la Constitution et à l'article 780, 3°, C. jud. , telle que formellement contenue dans la jurisprudence de la Cour de

cassation¹¹. Dans sa contribution, Martine Regout traite l'obligation de motivation dans le droit belge en vigueur de manière approfondie et nuancée, de sorte qu'il suffit ici de renvoyer à cette contribution¹².

3.2. La première des possibilités indiquées ci-dessus s'écarte tellement de notre tradition judiciaire qu'elle ne serait que difficilement acceptable. Elle n'apparaît, par ailleurs, pas plus souhaitable. La motivation est un élément important dans l'évaluation de la décision et des chances de succès en degré d'appel ou en cassation. La motivation doit également faciliter l'acceptation de la décision (premier niveau) par les parties. Une bonne motivation doit, par exemple, permettre au conseil des parties de convaincre, le cas échéant, son client des faibles chances de succès d'un éventuel recours. A l'inverse, la partie sera plus rapidement encline à utiliser une voie de recours en l'absence de toute motivation ou de motivation insuffisante. Il ne suffit pas de savoir que l'on a succombé, on a le droit d'en connaître les motifs.

La troisième des possibilités reprises ci-dessus place la barre particulièrement haut pour le juge du fond, surtout lorsque, comme c'est le cas actuellement, les parties – encouragées par les moyens techniques disponibles de l'informatique – soumettent des conclusions souvent exagérément longues, même dans des affaires plutôt simples, et invoquent parfois les moyens et arguments les plus farfelus.

Le fait que le juge soit tenu de répondre à tous les moyens des parties entraîne une énorme perte de temps qui n'apporte pas nécessairement de valeur ajoutée à la qualité de la décision.

La structure logique et la lisibilité de la décision ne s'en trouvent pas nécessairement améliorées, alors que les risques de contradiction interne augmentent singulièrement. En dernière instance, ce problème s'intensifie puisque les parties, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, peuvent reprendre formellement les conclusions qu'elles ont soumises en première instance. Dans ce cas, le juge d'appel est tenu de répondre de manière circonstanciée à chaque défense ou voie de recours développé(e) dans les conclusions s'il veut éviter un pourvoi en cassation sur la base de la violation de l'article 149 de la Constitution. C'est un véritable « piège à juge ».

Qui plus est, toute motivation qui entend *per se* fermer toutes les portes et qui doit, pour ce faire, se plier à tous les vents, précipite le véritable débat juridique dans l'oubli.

Si Martine Regout a certes indiqué dans son exposé qu'il existait diverses possibilités, ou plutôt « techniques », pour limiter la motivation, elle doit néanmoins admettre que ces « issues de secours » sont peu utilisées. Nous le comprenons fort bien.

Quel juge, surtout lorsqu'il statue en dernière instance, se risquerait sur le fil de l'argument qui n'appelle pas de réponse et du moyen qui en appelle nécessairement une, puisque ces limites sont floues, et c'est peu dire.

La jurisprudence courante de la Cour de cassation énonce en effet que le juge ne doit pas répondre à une défense qui est devenue sans intérêt suite à sa décision ni à des arguments et considérations dont la partie concernée ne tire aucune conclusion juridique ou n'associe d'effets. Mais dans la pratique, il n'est pas toujours aussi facile d'identifier ce genre de situations, outre le fait qu'il s'agit alors généralement d'une lecture donnée d'une pièce à conviction qui ne sera pas nécessairement partagée par tous.

Il faut par ailleurs également tenir compte du fait que de nombreux juges s'imaginent que la Cour de cassation passe son temps à déceler des erreurs dans la motivation des jugements, arrêts et de réprimer sévèrement toute violation. Je peux vous assurer que ce sont là des

¹¹ On explique ensuite pourquoi l'accent a été mis sur « formellement ».

¹² Introduire ici un renvoi au texte publié de Martine Regout.

balivernes. La Cour de cassation, au contraire, cherche vraiment dans la pratique à limiter l'obligation de motivation formelle au minimum et rejettera, dans la mesure du possible, le moyen tiré de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Il n'en demeure toutefois pas moins vrai que la motivation soumise à la Cour de cassation est souvent à mille lieues de l'interprétation idéale de l'obligation de motivation.

S'ajoute à cela que certains juges invoquent l'obligation de motivation pour montrer au monde extérieur toute l'ampleur de leur connaissance et de leur science. Leurs jugements et arrêts ressembleront alors davantage à un article juridique inondé de renvois à la jurisprudence et doctrine, mais ne faisant que compliquer davantage la découverte du lien avec le litige concret.

Tout cela doit solliciter quelque réalisme. « *Il faut avoir les moyens de sa politique* ».

Sur le plan des décisions judiciaires, la situation fait un peu penser à l'histoire de l'orchestre du Titanic qui continue de jouer un air magnifique pendant que l'énorme bateau est en train de couler.

Pourquoi maintenir un modèle idéal de motivation, bien souvent négligé, alors que le système lui-même risque de se planter désespérément en plusieurs endroits.

Ne perdons pas l'amorce de vue, notamment le jugement ou l'arrêt sert l'intérêt du justiciable. Quel est, par exemple, l'avantage du commerçant qui doit attendre des années avant d'obtenir un beau jugement circonstancié devant lui permettre de percevoir une somme considérable, mais qui a entre-temps déclaré faillite pour défaut d'argent auquel il avait droit ?

Il nous semble préférable d'opter pour la seconde alternative, qui se limite néanmoins à la première instance. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de cassation en matière des référés¹³, le juge du fond peut se contenter, en première instance, de justifier sa décision sans être tenu de répondre aux autres moyens et arguments des parties. Il est évident que le juge du fond continue à juger dans les limites habituelles de sa juridiction. Ainsi ne peut-il pas modifier d'office et sans contestation préalable des parties l'objet et la cause du réquisitoire, il ne peut soulever d'office une contestation qui a été exclue par les parties et ne peut se prononcer *ultra petita*.

Pareil système – qui ne porte pas atteinte au droit de la défense des parties – permettrait assurément de gagner du temps sans nécessairement compromettre la qualité de la décision invoquée dans les deux significations indiquées ci-dessus, bien au contraire.

Mieux vaut une bonne motivation positive cohérente, qui place le débat juridique au centre, qu'une motivation étendue qui examine tous les aspects en tentant d'apporter une réponse à toutes sortes de moyens hors de propos.

Il faut en outre s'attendre à ce que les parties et leurs conseils comprennent à terme qu'il n'est absolument plus judicieux d'invoquer toutes sortes de moyens en droit ou en fait dont ils savent généralement à l'avance qu'ils n'aboutiront pas.

Le juge en appel voit ainsi à nouveau diminuer le risque de voir sa décision parfois excellente cassée pour avoir stupidement oublié de répondre à un moyen tout à fait négligeable qui n'aura tout de même aucune chance d'aboutir une fois entre les mains du juge de renvoi.

Finalement, de nombreux pourvois en cassation qui invoquent principalement, sinon exclusivement, des erreurs de motivation sont exclus et la Cour de cassation peut ainsi se

¹³ Voir Cass., 4 février 200, Arr. Cass., 2000, n° 92, R ; W., 2000-2001, 813, avec note de M. Storme.

consacrer à sa tâche primaire, soit la création législative et la garantie de l'unité de jurisprudence.

Si, par contre, le juge n'indique pas suffisamment le fondement de sa décision en droit et en fait, il y a lieu d'intervenir plus sévèrement en partant des objectifs de l'obligation de motivation, que Martine Regout développe dans sa contribution, et qui doivent – ne vous méprenez toutefois pas – être intégralement reformulés.

3.3. Pour optimiser le fonctionnement du système proposé sub 3.2., il semble nécessaire que **la formation** de candidats magistrats et de magistrats accorde une attention toute particulière à la qualité des décisions judiciaires. La formation doit se focaliser sur :

- une analyse correcte des faits du litige,
- une simple formulation de la problématique juridique posée,
- une structure cohérente de la décision tant en fait qu'en droit,
- une cohérence entre les motifs et le *dictum*,
- une formulation claire dans une langue bien formulée, moderne et compréhensible.

3.4. Le résultat devrait être tel que les décisions de première instance offrent une qualité suffisante aux deux niveaux afin de réduire les risques d'appel et ainsi diminuer la charge de travail en degré d'appel (tant au sein des tribunaux de première instance siégeant en appel qu'au sein des cours).

Dans la droite ligne des propositions évoquée par Stefaan Raes dans sa contribution¹⁴, la procédure en appel recevra à nouveau tout son sens, soit une critique de la décision prise par le premier juge et pas, comme c'est généralement le cas, une simple réinitialisation de la procédure en première instance comme si aucune décision n'était encore intervenue.

L'intervention proposée peut donc avoir un effet bénéfique sur l'arriéré judiciaire tant en première instance qu'en appel. En outre, comme précisé ci-dessus, cette intervention permet à la Cour de cassation de se concentrer sur sa tâche primaire et elle n'interviendra plus que lorsque la motivation n'étaye effectivement pas suffisamment en fait et/ou en droit.

3.5. Comment la mesure proposée peut-elle être mise en œuvre ?

Les juges qui statuent en première instance peuvent immédiatement appliquer la motivation positive sans exiger la moindre modification législative ou sans que la Cour de cassation doive adapter sa jurisprudence. En effet, le fait qu'ils ne répondent pas à toutes les conclusions et à tous les moyens des parties n'entraîne pas la nullité de plein droit du jugement (article 20 C. jud.). Un manque de motivation, en cas d'utilisation d'une voie de recours, ne justifie pas en soi que l'on réforme le jugement attaqué. Le juge en appel appréciera à nouveau les mérites tant de la motivation du jugement attaqué que des moyens des parties.

Concernant les juges qui statuent en dernière instance, il en va naturellement tout autrement. Ils exposent leur décision à une annulation par la Cour de cassation.

Ici non plus la mesure proposée n'appelle en principe aucune modification législative. Le texte de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780, 3° C. jud. est suffisamment général pour que la Cour de cassation puisse assurément y donner une autre interprétation, sans trahir ces textes. La position de la Cour de cassation en matière de référé le prouve suffisamment.

¹⁴ Introduire ici une référence au texte publié de Stefaan Raes.

Si la Cour de cassation n'envisage pas d'interpréter autrement l'obligation de motivation, une modification restreinte de la loi est alors inévitable. L'article 149 de la Constitution ne requiert aucune adaptation. Le juge qui se limite à une motivation positive, telle que décrite ci-dessus, rend indubitablement un jugement motivé. L'article 780, 3°, C. jud., pourrait être reformulé comme suit : « Le jugement contient, à peine de nullité, outre le dispositif : 3° l'objet de la demande et les motifs tant en fait qu'en droit sur lesquels se fonde la décision ».

CONCLUSION :

La présente contribution ne constitue en aucun cas un plaidoyer en faveur d'une minimalisation de l'obligation de motivation. Au contraire, son importance dans un Etat de droit est telle qu'elle mérite d'être renforcée tout en veillant à ce que la qualité égale la quantité.

La présente contribution plaide bel et bien en faveur de davantage d'objectivité et de réalisme dans l'intérêt général.

Ghislain Londers

Heverlee, le 14 juillet 2004